N° 047/2017

Mairie d'Echenevex
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX

ARRÊTÉ FIXANT LE RÈGLEMENT DU MARCHE COMMUNAL

Le Maire,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2213-1 et suivants notamment l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe modifiée, et son décret d'application, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié,
Vu les articles R. 411-1 et suivants du Code de la route,
Vu l'article L. 663-1 du Code rural,
Vu le Code pénal,
Vu la délibération du conseil municipal du 27 février 2017 instaurant un droit de place,
Considérant que le marché communal suppose l'occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,
Considérant que la place située devant la mairie offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un marché communal a lieu sur le territoire de la commune d'ECHENEVEX, sur la place située devant la mairie et donnant sur la voie communale dénommée « rue François Estier ».

ARTICLE 2 : l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le règlement ci-après annexé.

ARTICLE 3 : une redevance doit être versée par les personnes autorisées à exercer activité commerciale sur l'emplacement public dont le mode de calcul est approuvé par le conseil municipal et prévu dans le règlement.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Echenevex, le 02 mars 2017
Le Maire,

MAIRIE D'ECHENEVEX R.F. 01

Pierre REBEIX

RÈGLEMENT DU MARCHE COMMUNAL

1 – LIEU ET JOUR DE TENUE DU MARCHÉ

- Tous les **jeudis**
- Place située devant la mairie donnant sur la rue François Estier
- La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage
- Déroulement = installation de 15 H 00 à 16 H 00 - Vente : de 16 H 00 à 21 H 00
- La commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

2 – DEMANDE D'EMPLACEMENT ET ATTRIBUTION

La participation au marché est ouverte aux professionnels ; ils doivent fournir les pièces suivantes :
- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants.
- Les professionnels sans domicile ou résidence fixe : livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS et/ou du répertoire des métiers.
- Les salariés des professionnels précités : photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de paye de moins de trois mois ou le livret de circulation ou la carte conjoint collaborateur.
- Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs.
- Tous les commerçants doivent justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile commerciale et professionnelle.
- Un extrait Kbis.

Toute personne désirant obtenir un emplacement définitif doit déposer une demande écrite à la Mairie. L'imprimé de demande peut être retiré en mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :
- Nom, prénom du postulant
- Ses date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage souhaité

Les justificatifs devront être présentés sur toute demande d'un représentant de la commune, de la Force Publique ou des agents du Fisc, des Douanes, des Services vétérinaires.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

Le représentant du Maire assurera l'attribution des emplacements libres. Les places seront accordées après présentation des documents administratifs.

Les demandes d'emplacement seront enregistrées dans un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée.
Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement est tacite. Néanmoins le renouvellement doit être exprès lorsque les emplacements n'ont pu être utilisés.
Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique de présentation des demandes.

Le marché pourra être ouvert ponctuellement et en tout état de cause dans la limite de trois fois par an aux associations et aux producteurs non professionnels, sur demande préalablement déposée en mairie et dûment acceptée par le représentant légal de la collectivité, sans participation financière.

3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REDEVANCE

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal. Il ne peut le prêter, le sous-louer, le vendre, le négocier. Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place voté par délibération du conseil municipal.
Les droits de place sont calculés sur les mètres linéaires de surface de vente et par jeudi.

Les droits de place sont recouvrés par l'émission d'un titre de recettes à la fin de chaque trimestre.
Si, par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

4 – POLICE DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Outre l'hypothèse de non-respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Conformément à l'article 9 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié : « l'exercice d'une profession ou d'une activité ambulantes sans la déclaration préalable prévue à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1969 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4° classe. Le défaut de justification de la possession soit de l'attestation prévue à l'article 5, soit du récépissé prévu à l'article 6 soit des copies des pièces mentionnées à l'article 7 alinéa 1er dudit décret, à toute réquisition des officiers ou agents de la force publique ou de l'autorité publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3° classe.

En ce qui concerne les saisonniers, ils devront indiquer leurs dates d'absence (pour une durée maximum de 61 jours). Dès leur retour, ils réintègreront automatiquement leurs anciens emplacements.

Police générale :
Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché hebdomadaire, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur fauteuil, y compris motorisé.

5 - DISPOSITIONS SANITAIRES

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, sont interdits :

- La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place sauf dans le cadre d'une dégustation dûment autorisée
- Les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
- De procéder à toute forme de racolage.

Les usagers du marché hebdomadaire sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Les commerçants feront leur affaire des déchets.
Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
- 3ème constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

ECHENEVEX, le 02 MARS 2017